



ARRÊTÉ

Arrêté n° : AG/CB/2026/462

Interdiction temporaire
d'allumage de feux,
d'utilisation de
barbecues et de tir de
feux d'artifice dans les
espaces publics de la
commune de senlis

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'usage du feu et à la prévention des incendies dans le département de l'Oise, en vigueur à la date du présent arrêté ;

Vu les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par un épisode de fortes chaleurs et de canicule affectant actuellement le territoire ;

Vu l'état de sécheresse des sols et de la végétation résultant de la persistance de températures élevées et de l'absence de précipitations suffisantes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient notamment au maire de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les incendies et de faire cesser les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions climatiques exceptionnellement chaudes et sèches actuellement observées sur le territoire communal entraînent un assèchement important de la végétation et accroissent significativement le risque de départ et de propagation rapide des incendies ;

Considérant que l'allumage de feux, l'utilisation de barbecues ou de tout dispositif produisant des flammes, des braises ou une source de chaleur, ainsi que l'utilisation de feux d'artifice et d'artifices de divertissement, sont susceptibles, dans ces circonstances exceptionnelles, de provoquer des départs de feu et de compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances particulières et pour prévenir tout risque d'incendie, de prendre des mesures temporaires, nécessaires et proportionnées aux risques constatés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement l'utilisation du feu et des dispositifs

ARRÊTONS :

Article 1 – Objet et durée de l'interdiction

Afin de prévenir les risques d'incendie liés aux conditions climatiques exceptionnellement chaudes et sèches, les interdictions prévues au présent arrêté sont applicables **à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} septembre inclus**.

Elles pourront être prorogées ou levées par arrêté municipal en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de risque incendie et des prescriptions des autorités compétentes.

Article 2 – Interdiction d'allumer ou d'entretenir des feux

Pendant la durée d'application du présent arrêté, il est interdit, dans l'ensemble des espaces publics situés sur le territoire de la commune de Senlis, d'allumer ou d'entretenir tout feu, foyer ou dispositif produisant des flammes ou des braises.

Cette interdiction concerne notamment les feux de camp, feux de plein air, feux de bois et tout autre dispositif de combustion à flamme nue.

Article 3 – Interdiction d'utiliser des barbecues

Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'utilisation ou l'installation de tout barbecue ou dispositif de cuisson fonctionnant au moyen de charbon de bois, de bois, de braises, de gaz ou de tout autre combustible produisant une flamme ou une source de chaleur est interdite dans les espaces publics de la commune.

Article 4 – Interdiction des feux d'artifice et artifices de divertissement

Pendant la durée d'application du présent arrêté, il est interdit, dans les espaces publics de la commune, de tirer, d'allumer, de mettre en œuvre ou de faire exploser tout feu d'artifice ou artifice de divertissement susceptible de provoquer un départ de feu.

Cette interdiction s'applique également aux dispositifs pyrotechniques utilisés à titre privé ou dans le cadre de rassemblements non autorisés.

Article 5 – Manifestations autorisées

Les interdictions prévues aux articles 2 à 4 ne font pas obstacle aux manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Senlis, sous réserve que les activités concernées aient fait l'objet d'une autorisation préalable et que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient mises en œuvre.

Toutefois, lorsque les conditions météorologiques ou le niveau de risque incendie le justifient, l'autorité municipale pourra interdire ou suspendre l'utilisation de tout dispositif présentant un risque d'incendie, y compris dans le cadre d'une manifestation préalablement autorisée.

Article 6 – Exceptions

Les interdictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, aux forces de sécurité, aux services municipaux et aux autres services publics lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions.

Article 7 – Contrôle et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents habilités sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté et de prendre, dans le cadre de leurs compétences, toutes mesures nécessaires pour faire cesser les situations présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Senlis, Monsieur le Directeur de la Police municipale, les agents placés sous leur autorité ainsi que les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Senlis.

Fait à Senlis, le 28.07.26

 **Pascale MATHIAULT**
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,
Reçu en Ss-Préfecture le : 28 JUIL. 2026
Publié le : 28 JUIL. 2026

